

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 21 juin 2021, à 16h**, dans la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de ville de Larouche, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier assiste également à la réunion.

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente réunion extraordinaire a été notifié à tous les membres du conseil municipal.

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Ayant constaté que tous les membres du conseil sont présents et qu'ils renoncent à l'avis de convocation, monsieur le maire ajoute à l'ordre du jour l'item « Avis de motion – Règlement 2021-406 modifiant l'article 4.7.1 b) du règlement sur les PIIA ». Les membres du conseil acceptent unanimement l'ajout de l'item.

LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 21-04-151

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-404 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMERO 2020-397

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-404

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2020-397 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 3 août 2020 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « CM »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2020-397 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Larouche, ce 21^e jour de juin 2021.

Réjean Bédard
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 juin 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement :	8 juin 2021
Adoption du règlement :	21 juin 2021
Avis de promulgation :	22 juin 2021
Date d'entrée en vigueur :	25 juin 2021
Date de fin du règlement :	25 juin 2024

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE –
RÈGLEMENT 2021-405 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AJOUTER DES USAGERS DANS CERTAINES ZONES ET D'AUTORISER DES
USAGES SECONDAIRES AUX COMMERCES EXISTANTS ET DE CORRIGER LES GRILLES**

DES SPÉCIFICATIONS EN CONSÉQUENCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-405

Objet :

Modifier le règlement de zonage afin d'ajouter des usages dans certaines zones et d'autoriser des usages secondaires aux commerces existant et de corriger les grilles des spécifications en conséquence.

Préambule

ATTENDU QUE le règlement de Zonage de la municipalité de Larouche est entré en vigueur le 7 avril 2015 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'il aurait lieu d'ajouter des usages dans la zone 106-R site au changement de vocation de l'édifice existant ;

ATTENDU QUE suite à la fermeture de la quincaillerie, la municipalité a perdu des usages essentiels pour desservir la population et de permettre certains usages secondaires aux usages commerciaux existant ;

ATTENDU QUE la pénurie de logement se fait sentir de plus en plus sur le territoire et qu'il serait opportun d'ajouter des usages multifamiliaux dans le périmètre urbain dans des zones spécifique ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 7 juin 2021.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

D'ADOPTER le présent règlement numéro 2021-405 modifiant le règlement de zonage 2015-341 ayant pour objet d'ajouter des usages dans certaines zones et d'autoriser des usages secondaires aux commerces existant et de corriger les grilles des spécifications en conséquence :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-405 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES USAGERS DANS CERTAINES ZONES ET D'AUTORISER DES USAGES SECONDAIRES AUX COMMERCES EXISTANTS ET DE CORRIGER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS EN CONSÉQUENCE » et porte le numéro 2021-405 ;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFIER L'ARTICLE 6.5.1

Modifier l'article 6.5.1 en ajoutant le point 11 à l'article et qui se lit comme suit :

11. dans la sous-classe 5 (hébergement et restauration) sont autorisés comme usage secondaire, les usages de la classe 454 Détaillants hors magasin.

ARTICLE 4 MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS FEUILLET 3 DE 6

La grille des spécifications 3 de 6 est modifié comme suit :

La zone 105-R est modifié afin d'ajouter l'usage 7 Multifamilial :

La zone 106-R est modifié afin d'ajouter l'usage 1 Unifamilial isolé et jumelé :

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 21 juin 2021.

Réjean Bédard,
Maire

Martin Gagné,
Directeur général et secrétaire- trésorier

Avis de motion :	8 juin 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement :	8 juin 2021
Adoption du règlement :	21 juin 2021
Avis de promulgation :	22 juin 2021
Date d'entrée en vigueur :	

DROIT DE VÉTO DE M. LE MAIRE À LA RÉOLUTION 21-06-142 – DOSSIER LOUIS VAILLANCOURT

Le directeur général et secrétaire-trésorier avise les membres du conseil que monsieur le maire a apposé son veto en refusant de signer la résolution 21-06-142 concernant le dossier de monsieur Louis Vaillancourt.

Conformément à l'article 142.3 du Code municipal, la résolution est soumise à nouveau au vote des membres du conseil.

Suite au vote, la résolution 21-06-142 est rejetée à l'unanimité.

DOSSIER LOUIS VAILLANCOURT Résolution 21-06-152

COMPTE TENU que monsieur Louis Vaillancourt, propriétaire du 494 rue des Canaris, à Larouche, a demandé le 6 novembre 2020 un permis pour la construction d'un garage dans la zone 54-R et que cette zone est assujettie au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

COMPTE TENU que dans la demande de permis, monsieur Vaillancourt avait déclaré que la finition extérieure serait de déclin de vinyle de couleur fusain, ce qui rencontrait les exigences du PIIA et qu'il a plutôt utilisé de la tôle d'acier, ce qui est prohibé selon l'article 4.7.1 du règlement sur les PIIA ;

COMPTE TENU de la gravité de l'infraction, soit le non-respect de son permis doublé du non-respect de la réglementation ;

COMPTE TENU du travail administratif occasionné par cette non-conformité ;

COMPTE TENU des frais juridiques potentiels ;

DEVANT CES CONSIDÉRATIONS, il est proposé par monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

- de demander à l'inspecteur municipal d'imposer une amende de 500\$ à monsieur Louis Vaillancourt pour avoir contrevenu à l'article 4.7.1 du règlement 2016-357 ;
- d'enclencher le processus de modification du règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2015-348 afin de permettre la tôle d'acier architecturale dans le PIIA comme cela est permis sur le reste du territoire de la municipalité.

MANDAT À ME GASTON SAUCIER CONTESTATION DE L'ÉVALUATION DE GFL ENVIRONNEMENT (MATREC) Résolution 21-06-153

CONSIDÉRANT QUE GFL Environnement (Matrec) a fait une demande de révision de l'évaluation foncière sur le rôle triennal 2020-2021-2022 le 29 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a répondu à cette demande en indiquant que la valeur inscrite au rôle d'évaluation est conforme à la loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT QUE GFL a déposé une requête au TAQ en octobre 2020 afin d'infirmier la décision de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE comme il est prévu au règlement de quote-part pour le service d'évaluation, les honoraires d'avocat pour toute contestation du rôle pour une valeur supérieure à 1 000 000\$ doivent être assumés par la municipalité où est située l'unité d'évaluation en cause.

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de nommer Me Gaston Saucier afin de représenter les intérêts de la MRC du Fjord et celle de la municipalité de Larouche dans la contestation du rôle d'évaluation par GFL Environnement.

AVIS DE MOTION Modification au règlement PIIA

Madame Danie Ouellet donne avis qu'elle présentera, à une séance subséquente du conseil de cette municipalité, un projet de règlement visant à modifier le règlement 2016-357 afin d'enlever la phrase « - la tôle d'acier est prohibée » de l'article 4.7.1 b).

FIN DE LA RÉUNION

À 20h05, madame Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.

Réjean Bédard,
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier